



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00917

Numéro SIREN : 792 209 967

Nom ou dénomination : 2CED

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2015 sous le numéro de dépôt 13226

**2CED**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 157.200 euros  
Siège Social : 16 impasse de la Carillonnière - 44115 Haute Goulaine  
792 209 967 RCS NANTES  
(la "Société")

**DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 29 octobre 2015**

L'an deux mille quinze,

Le 29 octobre à 16h,

Le président de la Société (le "**Président**") a pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 1.669.850 euros par l'émission de 4.375 actions ordinaires nouvelles labélisées A de la Société (les "**Actions Nouvelles**") au prix de 381,68 euros par action, comprenant une valeur nominale de 10 euros et une prime d'émission de 371,68 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes désignées ;
- constatation de la modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs.

1. **Constatation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 1.669.850 euros par l'émission de 4.375 Actions Nouvelles au prix de 381,68 euros par action, comprenant une valeur nominale de 10 euros et une prime d'émission de 371,68 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes désignées**

Le Président rappelle que, par les troisième et quatrième résolutions de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 octobre 2015, il a été notamment décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 43.750 euros, pour le porter de 157.200 euros à 200.950 euros, par l'émission de 4.375 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) euros chacune ;
- que les 4.375 Actions Nouvelles seront souscrites pour un prix unitaire de souscription de 381,68 euros, comprenant ainsi une prime d'émission de 371,68 euros par action, représentant un prix de souscription total de 1.669.850 euros ;
- que les souscriptions aux Actions Nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital seront reçues au siège social à compter du jour de l'assemblée générale mixte (inclus) et jusqu'au 3 novembre 2015 (inclus), étant toutefois précisé que le Président aura tous pouvoirs afin de proroger la période de souscription et que celle-ci pourra être close par anticipation dès que l'augmentation du capital social aura été intégralement souscrite ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte "augmentation de capital" ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Crédit Mutuel de Bretagne Banque : 15589, Guichet : 29731, Numéro de compte : 01771690149, Clé : 41, IBAN : FR76 1558 9297 3101 7716 9014 941 ;
- que les Actions Nouvelles émises au titre de la présente résolution seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission, et pour le droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours ;
- que le montant de la prime d'émission, soit 1.626.100 euros, sera inscrit sur un compte spécial intitulé "primes d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi;

- de réserver la souscription des Actions Nouvelles émises aux personnes désignées ci-dessous, chacune de ces personnes bénéficiant du droit de souscrire au nombre d'actions figurant en regard de son nom dans le tableau ci-dessous :

<b>Bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription</b>	<b>Nombre d'Actions Nouvelles</b>	<b>Prix de souscription des Actions Nouvelles (€)</b>
FP INVEST	262	100.000,16
Gercop	524	200.000,32
Serge Stum	26	9.923,68
Nathalie Bohere	13	4.961,84
Thierry Crahes	13	4.961,84
IP France	3.537	1.350.002,16
<b>TOTAL</b>	<b>4.375</b>	<b>1.669.850</b>

- de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de :
  - o recueillir la souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de la présente résolution et les versements y afférents et en faire le dépôt auprès de la banque dépositaire des fonds,
  - o procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
  - o obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
  - o constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue aux termes de la présente résolution,
  - o procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société,
  - o procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
  - o accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
  - o imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission
  - o d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

Le Président, après avoir pris connaissance des bulletins de souscription et après avoir reçu, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, le certificat du dépositaire en date du 22 octobre 2015 et le certificat du commissaire aux comptes en date du 21 octobre 2015, et constatant ainsi la libération par les souscripteurs de l'intégralité du montant de leur souscription :

- constate la clôture anticipée de la période de souscription ;
- constate que l'intégralité des actions émises aux termes des troisième et quatrième résolutions de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 octobre 2015 a été souscrite et libérée par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société résultant des troisième et quatrième résolutions de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 octobre 2015, d'un montant nominal de 43.750 euros, par l'émission de 4.375 Actions Nouvelles, représentant un prix de souscription total de 1.669.850 euros

## 2. Constatation de la modification corrélative des statuts

Le Président, après avoir constaté la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, constate en conséquence l'adoption définitive des nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe** aux présentes (les "**Nouveaux Statuts**"), dont il résulte :

### "ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

[...]

*Suivant une décision des associés en date du 20 octobre 2015, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal quarante-trois mille sept cent cinquante (43.750) euros par l'émission de quatre mille trois cent soixante-quinze (4.375) actions ordinaires nouvelles labellisées "A" de la Société, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées. "*

### "ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE NEUF CENT CINQUANTE Euros (200.950 €).*


*Il est divisé en VINGT MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE (20 095) actions ordinaires de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, dont 8 095 actions ordinaires labellisées "A".*

## 3. Pouvoirs

L'assemblée générale des associés de la Société a décidé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

\*  
\*      \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

  
\_\_\_\_\_

Le Président

WynetPar :

**Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT**

Le 05/11/2015 Bordereau n°2015/3 730 Case n°3

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Ext 16296

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques

  
**Maryline LETSCHER**  
Contrôleuse des Finances Publiques

**Annexe**  
**Nouveaux Statuts**

**2CED**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 157.200 euros  
Siège Social : 16 impasse de la Carillonnière - 44115 Haute Goulaine  
792 209 967 RCS NANTES  
(la "Société")

---

**DECISION DU PRESIDENT  
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2015**

---

L'an deux mille quinze,

Le vingt octobre,

**2CED**, société par actions simplifiée au capital de 157.200 euros, dont le siège social est situé 16 impasse de la Carillonnière - 44115 Haute Goulaine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 792 209 967, dûment représentée par Monsieur Charles Cabillie, président de la Société (le "**Président**"), a pris la décision suivante :

**Arrêté de compte des créances détenues par IP France au titre d'une convention de vente d'espace publicitaire conclue entre IP France et la Société en date du 20 octobre 2015.**

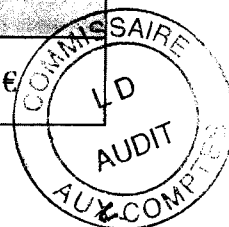
Le Président rappelle que par les troisième et quatrième résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 20 octobre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société (l'"**Augmentation de Capital**") d'un montant nominal total de 43.750 euros par l'émission de 4.375 actions ordinaires nouvelles (les "**Actions Nouvelles**") de la Société émises, à libérer intégralement lors de leur souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le Président précise que IP France, régisseur exclusif de IP FRANCE, IP FRANCE2, FUN RADIO, société anonyme dont le siège social est situé 16, Cours Albert 1er - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 392 459 392, dûment représentée par Monsieur Guillaume Astruc, directeur général ("**IP France**"), est titulaire d'une créance sur la Société au titre d'une convention de vente d'espace publicitaire conclue entre IP France et la Société en date du 20 octobre 2015.

Le Président indique qu'à la suite de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 20 octobre 2015, IP France a alors déclaré souscrire 3.537 Actions Nouvelles et libérer une partie du montant total de sa souscription à hauteur de 1.000.001,60 €, par compensation avec une créance de même montant, certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

En conséquence, le Président arrête, ainsi qu'il suit et conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, le montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues à ce jour par IP France à l'encontre de la Société, utilisées en vue de libérer la souscription à l'émission des Actions Nouvelles :

Souscripteur	Nombre d'actions nouvelles souscrites	Montant total de la souscription (€)	Montant des créances utilisées pour libérer la souscription (€)
IP France	3.537	1.350.002,16 €	1.000.001,60 €



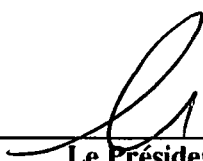
Il est précisé que le présent arrêté n'a pas pour objet d'arrêter le montant total des créances détenues à ce jour par IP France sur la Société, qui peut éventuellement excéder le montant ci-dessus utilisé pour souscrire, mais a seulement pour objet d'arrêter les créances exigibles à ce jour.

Cet arrêté de créance fera l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Président donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Certifié exact



Le Président

2CED

Représentée par Charles Cabillie



**André LEMOINE**

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
DIPLOMÉ ET AGÉ

**Nicolas DUVAL**

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
DIPLOMÉ ET AGÉ

**SAS 2CED**  
**Société par Actions Simplifiée au capital**  
**de 157 200 euros**  
**16 impasse de la Carillonnière**  
**44115 HAUTE GOULAINÉ**

**RAPPORT**  
**DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE**  
**DES COMPTES**

**AGE du 20 octobre 2015**

SAS 2CED

16 impasse de la Carillonnière  
44115 HAUTE GOULAINÉ

André LEMOINE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXPERT COMPTABLE

Rachel DUVAL  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXPERT COMPTABLE

## **Rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté des comptes**

Aux Associés,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société, et en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 20 octobre 2015, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 20 octobre 2015. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 1 000 001,60 euros.

Fait à Brest, le 21 octobre 2015

Le Commissaire aux comptes  
LD AUDIT  
Rachel DUVAL



2CED

Société par Actions Simplifiée au capital de 157.200 euros  
Siège Social : 16 impasse de la Carillonnière - 44115 Haute Goulaine  
792 209 967 RCS NANTES  
(la "Société")

Déposé au Greffe  
le 26 NOV 2015  
sous le N° 13226  
RCS N° 13 5917

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**EN DATE DU 20 OCTOBRE 2015**

L'an deux mille quinze,  
Le vingt octobre,  
A 14 heures 30,

Les associés de la Société se sont réunis dans les locaux du cabinet Gide situés 22 cours Albert 1<sup>er</sup> - 75008 Paris, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée générale entrant en séance.

L'Assemblée Générale des associés est présidée par Wynet, en sa qualité de Président.

L'Assemblée Générale désigne Edouard Dumortier en qualité de Secrétaire.

LD AUDIT, Commissaire aux comptes dûment convoqué, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président et le Secrétaire, permet de constater que les associés présents ou représentés réunissent l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société et qu'en conséquence l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale des associés :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la feuille de présence ;
- le rapport établi par le Président ;
- les rapports établis par le Commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale des associés ;
- les statuts de la Société ;
- et, plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des associés.

Le Président fait observer que ces documents ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans un délai suffisant pour permettre leur examen.

Tous les associés lui donnent acte de cette déclaration et confirment en tant que de besoin qu'ils n'ont subi aucun préjudice du fait de la mise à disposition tardive des rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale des associés est appelée à délibérer, à savoir :

- Lecture du rapport du Président ;
- Division de la valeur nominale des actions par 10 et modification corrélative des statuts ;
- Modification du nom commercial de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 43.750 euros par l'émission de 4.375 actions ordinaires nouvelles labélisées A, prime d'émission incluse de 1.626.100 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 1.669.850 euros et modification corrélative des statuts ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- Délégation à conférer au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximum de 5.000 euros réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Nomination de membres du Comité de Suivi ;
- Pouvoirs pour formalités.

Après avoir présenté son rapport et après lecture des rapports du Commissaire aux comptes, le Président ouvre la discussion.

Un échange de vues s'instaure, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Division de la valeur nominale des actions de la Société par 10 et modification corrélative des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

**décide** de diviser par dix (10) la valeur nominale des mille cinq cent soixante-douze (1.572) actions qui composent le capital social, le nominal de chaque action passant ainsi de cent (100) euros à dix (10) euros, chaque associé se voyant attribuer, pour chaque action de cent (100) euros de nominal précédemment détenue, dix (10) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune,

**rappelle**, en tant que de besoin, que les actions ainsi attribuées seront de même catégorie que les actions anciennement détenues,

**décide** en conséquence que le capital social de cent cinquante-sept mille deux cents (157.200) euros sera divisé en quinze mille sept cent vingt (15.720) actions de dix (10) euros chacune,

**décide** que les quinze mille sept cent vingt (15.720) actions porteront jouissance à compter de la date de la présente assemblée générale,

**décide** en conséquence d'ajouter un paragraphe à l'article 6 et modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

**"ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

[...]

*Suivant une décision des associés en date du 20 octobre 2015, la Société a procédé à la division du nominal par 10, passant d'une valeur nominale de cent (100) euros à une valeur nominale de dix (10) euros par actions.*

**"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS Euros (157 200 €).*

*Il est divisé en QUINZE MILLE SEPT CENT VINGT (15 720) actions ordinaires de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, dont 3.720 actions ordinaires labellisées "A".*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

*(Modification du nom commercial de la société et modification corrélative des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

**décide** de changer le nom commercial de la Société de "2CED" pour "Allovoisins" à compter de ce jour,

**décide** en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

**"ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL**

*La dénomination sociale est : «2CED».*

*Le nom commercial est : « Allovoisins ».*

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social."*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Augmentation de capital d'un montant nominal de 43.750 euros par l'émission de 4.375 actions ordinaires nouvelles labélisées A, prime d'émission incluse de 1.626.100 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 1.669.850 euros et modification corrélative des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

et après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

**décide**, sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 43.750 euros, pour le porter de 157.200 euros à 200.950 euros, par l'émission de 4.375 actions ordinaires nouvelles labélisées A d'une valeur nominale de 10 euros chacune (les "**Actions Nouvelles**"),

**décide** que les Actions Nouvelles seront émises au prix de 381,68 euros par Action Nouvelle, (prime d'émission de 371,68 euros incluse), soit un prix de souscription total pour les 4.375 Actions Nouvelles de 1.669.850 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, conformément à l'article L. 225-128 du Code de commerce,

**décide** que les souscriptions seront reçues, contre remise d'un bulletin de souscription, au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 3 novembre 2015 inclus,

**décide** que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues par la présente résolution,

**décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque Crédit Mutuel de Bretagne Banque : 15589, Guichet : 29731, Numéro de compte : 01771690149, Clé : 41, IBAN : FR76 1558 9297 3101 7716 9014 941,

**décide** que les Actions Nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission, et pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

**décide** que le montant de la prime d'émission, soit 1.626.100 euros, sera inscrit sur un compte spécial intitulé "primes d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi,

**décide**, en conséquence de ce qui précède et sous condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital visée à la précédente résolution, de modifier corrélativement les statuts en ajoutant un paragraphe à l'article 6 et en rédigeant l'article 7 comme suit :

#### **"ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

[...]

*Suivant une décision des associés en date du 20 octobre 2015, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quarante-trois mille sept cent cinquante (43.750) euros par l'émission de quatre mille trois cent soixante-quinze (4.375) actions ordinaires nouvelles labellisées "A" de la Société, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées. "*

**"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE NEUF CENT CINQUANTE Euros (200.950 €).*

*Il est divisé en VINGT MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE (20 095) actions ordinaires de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, dont 8 095 actions ordinaires labellisées "A".*

**donne** tous pouvoirs au Président de la Société pour :

- recueillir la souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de la présente résolution et les versements y afférents et en faire le dépôt auprès de la banque dépositaire des fonds,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue aux termes de la présente résolution,
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.**

**QUATRIEME RESOLUTION**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et celui du Commissaire aux comptes,

**décide**, en conséquence de l'adoption de la troisième résolution et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 4.375 Actions Nouvelles émises au titre de la troisième résolution aux personnes suivantes et selon la répartition figurant ci-dessous :

<b>Bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription</b>	<b>Nombre d'Actions Nouvelles</b>	<b>Prix de souscription des Actions Nouvelles (€)</b>
FP INVEST	262	100.000,16
Gercop	524	200.000,32
Serge Stum	26	9.923,68
Nathalie Bohere	13	4.961,84
Thierry Crahes	13	4.961,84
IP France	3.537	1.350.002,16
<b>TOTAL</b>	<b>4.375</b>	<b>1.669.850</b>

**prend acte**, en tant que de besoin, de ce que la suppression, à leur profit, du droit préférentiel de souscription emporte leur agrément en qualité de nouvel associé de la Société.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, FP INVEST ne prenant pas part au vote.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Délégation à conférer au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximum de 5.000 euros réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et celui du Commissaire aux comptes,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

**délègue** au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 5.000 euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les "**Salariés du Groupe**"),

**délègue** également au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail;
- fixer l'ancienneté des Salariés du Groupe exigée pour participer à l'opération envisagée ;

- constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

**fixe** à dix-huit (18) mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

**Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

*(Nomination de membres du Comité de Suivi)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour les décisions ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

acte la démission de Catherine Barba de ses fonctions de membre du Comité de Suivi,

**décide**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution, de nommer en qualité de membre du comité de suivi, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 :

- Charles-Emmanuel Bon
- Jacques Bigand

**prend acte** de ce qu'ils ont, chacun pour ce qui le concerne, d'ores et déjà accepté les fonctions de membres du Comité de Suivi pour le cas où elles leur seraient confiées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandats susceptibles de leur interdire l'acceptation desdites fonctions.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.**

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour formalités)*

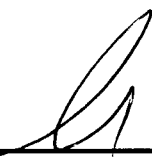
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.**

\*\*\*

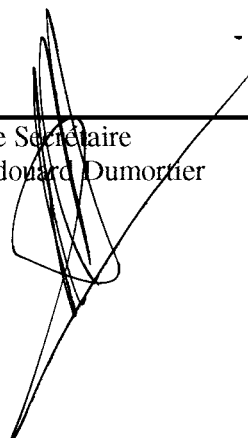
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



---

Le Président  
Wynet  
Par : Charles Cabillic



---

Le Secrétaire  
Edouard Dumortier

**Annexe A**  
**Projet de statuts modifiés**

**2CED**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 200.950 Euros**

**Siège social : 16 impasse de la Carillonnaire**

**44115 HAUTE GOULAINÉ**

**792 209 967 R.C.S NANTES**



# **S T A T U T S**

Modifiés à la suite de l'assemblée générale de la Société en date du 20 octobre 2015

# **Titre I – Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « **2CED** ».

Le nom commercial est : « **Allovoisins** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- La conception et la commercialisation d'un système de consommation collaborative via internet et applications mobiles, et toutes activités y relatives;

- toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques concernant ces activités ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est fixé à :

- **16 impasse de la Carillonnière**  
**44 115 HAUTE GOULAINÉ**

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 – DURÉE - ANNÉE SOCIALE**

1 - La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

# **Titre II – Capital - Actions**

## **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Au titre de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de cent vingt mille (120.000) euros correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des actions, toutes de numéraire et d'une valeur nominale unitaire de cent (100) euros, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par les associés apporteurs, signataires des Statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-3 du Code de commerce.

La somme de cent vingt mille (120.000) euros correspondant au montant à libérer des actions de numéraire souscrites par les associés apporteurs a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, et le versement des associés apporteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Suivant une décision des associés en date du 18 mars 2014, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de trente-sept mille deux cent euros par l'émission de trois cent soixante-douze (372) actions ordinaires nouvelles labellisées "A" de la Société, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, intégralement libérées.

Suivant une décision des associés en date du 20 octobre 2015, la Société a procédé à la division du nominal par 10, passant d'une valeur nominale de cent (100) euros à une valeur nominale de dix (10) euros par actions.

Suivant une décision des associés en date du 20 octobre 2015, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quarante-trois mille sept cent cinquante (43.750) euros par l'émission de quatre mille trois cent soixante-quinze (4.375) actions ordinaires nouvelles labellisées "A" de la Société, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE NEUF CENT CINQUANTE Euros (200.950 €).

Il est divisé en VINGT MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE (20 095) actions ordinaires de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, dont 8 095 actions ordinaires labellisées "A".

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, chacun des associés dispose d'un droit préférentiel de souscription auquel il peut cependant renoncer.

En cas de renonciation à l'exercice de son droit préférentiel de souscription par un associé, les autres associés exerçant leur droit préférentiel ne peuvent l'exercer qu'au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le

délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions et transmissions entre associés sont libres.

Les cessions et transmissions d'actions au profit des tiers sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

1. Elles ne peuvent intervenir qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité à hauteur de 90% des voix des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et conditions de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus, sans pouvoir intervenir moins de 35 jours après le point de départ du délai de 2 mois.

Elle est notifiée au cédant par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une

réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La location des actions de la Société est interdite.

## **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

1 - Les actions sont ordinaires, étant précisé qu'elles disposent toutes des mêmes droits et obligations.

2 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf accords contraires notifiés à la Société.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **Titre III – Direction et contrôle de la Société**

### **ARTICLE 15 – PRÉSIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat.

Il peut être révoqué par la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est déterminée et modifiée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus aux articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du Travail.

## **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL**

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des présents Statuts, qui fixe la durée de leur mandat.

Chacun des Directeurs Généraux peut être révoqué de ses fonctions par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions.

Chacun des Directeurs Généraux dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Ils sont soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

La rémunération de chacun des Directeurs Généraux est déterminée et modifiée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 18 – COMITÉ DE SUIVI**

Un Comité de Suivi est institué dans les conditions détaillées ci-après.

### **Composition du Comité de Suivi :**

Les membres du Comité de Suivi sont nommés par décision collective des associés statuant à la majorité simple, pour une durée de six (6) ans renouvelable, et s'achevant à l'issue de l'assemblée générale des associés chargée d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non. Le Comité de Suivi est composé de trois à huit membres.

Le Comité de Suivi désigne parmi ses membres un président du Comité de Suivi à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans que cette décision n'ait à être motivée. Ladite révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les membres du Comité de Suivi ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Les membres du Comité de Suivi pourront obtenir remboursement des frais qu'ils auront exposés pour l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

### **Délibérations du Comité de Suivi – Procès-Verbaux :**

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par tout membre du Comité de Suivi.

Le Président ou tout membre du Comité de Suivi peut également opérer une consultation de chacun des membres par téléphone, mail, fax, visioconférence, conférence téléphonique, sans réunion formelle du Comité de Suivi.

L'ordre du jour n'aura qu'un caractère indicatif et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le président du Comité de Suivi préside les séances. En cas d'absence du président du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Le Comité de Suivi ne rend valablement ses avis que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

La voix du président du Comité de Suivi est prépondérante en cas de partage.

Une feuille de présence, signée par les membres du Comité de Suivi présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Comité de Suivi, sauf toutefois si le président du Comité de Suivi ne préside pas la séance auquel cas la feuille de présence sera établie et signée par le président de séance.

Les procès-verbaux ou compte rendus des réunions du Comité de Suivi sont signés par le président du Comité de Suivi, sauf toutefois si le président du Comité de Suivi ne préside pas la séance auquel cas le procès-verbal sera établi et signé par le président de séance. Ils sont conservés au siège de la Société dans un classeur tenu par ordre chronologique et tenu à la disposition des membres.

#### **Missions du Comité de Suivi :**

Le Comité de Suivi a notamment pour fonction d'être le lieu privilégié où seront présentées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront présentées la stratégie et les grandes orientations de la Société.

### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un associé ou contrôlée par un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **Titre IV – Décisions collectives**

### **ARTICLE 21 – DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT**

Doivent être prises collectivement par les associés les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Suivi ;
- Agrément,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Transformation de la Société,
- Et, plus généralement, toute autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social en France, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

Doivent en outre être prises collectivement les décisions suivantes :

- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient une délibération collective des associés.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions dont la loi prévoit l'unanimité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf clause contraire des statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

### **ARTICLE 22 – FORME DES DÉCISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou du Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

## **ARTICLE 23 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par le Directeur Général ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant DIX POUR CENT (10 %) au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

La convocation peut également être faite par télécopie ou par e-mail ou par tous moyens d'établir la preuve de la convocation.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR**

**1** - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

**2** - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital ou des droits de vote, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trois (3) jours avant l'Assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

**3** - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 25 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

**1** - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

**2** - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les personnes morales associées peuvent se faire représentée par l'un de leur mandataire social ou par toute personne de son choix.

## **ARTICLE 26 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

## **ARTICLE 27 – QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## **ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 29 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité à hauteur de 90%des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 30 – CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIÉS**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Directeur Général à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des Assemblées.

### **ARTICLE 31 – ACTE SOUS SEING PRIVÉ DES ASSOCIÉS**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **Titre V – Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

### **ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

### **ARTICLE 34 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion conforme à celui exigé par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 35 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 36 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Dissolution - Liquidation**

### **ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 38 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## Titre VII – Contestations

### ARTICLE 39 – CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, le Président et/ou les Directeurs Généraux et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

\* \* \*

Il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés le 29 mars 2013 par WYNET SARL, représentée par Charles CABILLIC, IMAVENIR SARL, représentée par Edouard DUMORTIER, et SEAVIEW SERVICES & INVESTMENT, représentée par Ronan LE MOAL.

**2CED**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 157.200 euros  
Siège Social : 16 impasse de la Carillonnière - 44115 Haute Goulaine  
792 209 967 RCS NANTES  
(la "**Société**")

---

**DECISION DU PRESIDENT  
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2015**

---

L'an deux mille quinze,

Le vingt octobre,

**2CED**, société par actions simplifiée au capital de 157.200 euros, dont le siège social est situé 16 impasse de la Carillonnière - 44115 Haute Goulaine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 792 209 967, dûment représentée par Monsieur Charles Cabillic, président de la Société (le "**Président**"), a pris la décision suivante :

**Arrêté de compte des créances détenues par IP France au titre d'une convention de vente d'espace publicitaire conclue entre IP France et la Société en date du 20 octobre 2015.**

Le Président rappelle que par les troisième et quatrième résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 20 octobre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société (l'"**Augmentation de Capital**") d'un montant nominal total de 43.750 euros par l'émission de 4.375 actions ordinaires nouvelles (les "**Actions Nouvelles**") de la Société émises, à libérer intégralement lors de leur souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le Président précise que IP France, régisseur exclusif de IP FRANCE, IP FRANCE2, FUN RADIO, société anonyme dont le siège social est situé 16, Cours Albert 1er – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 392 459 392, dûment représentée par Monsieur Guillaume Astruc, directeur général ("**IP France**"), est titulaire d'une créance sur la Société au titre d'une convention de vente d'espace publicitaire conclue entre IP France et la Société en date du 20 octobre 2015.

Le Président indique qu'à la suite de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 20 octobre 2015, IP France a alors déclaré souscrire 3.537 Actions Nouvelles et libérer une partie du montant total de sa souscription à hauteur de 1.000.001,60 €, par compensation avec une créance de même montant, certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

En conséquence, le Président arrête, ainsi qu'il suit et conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, le montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues à ce jour par IP France à l'encontre de la Société, utilisées en vue de libérer la souscription à l'émission des Actions Nouvelles :

<b>Souscripteur</b>	<b>Nombre d'actions nouvelles souscrites</b>	<b>Montant total de la souscription (€)</b>	<b>Montant des créances utilisées pour libérer la souscription (€)</b>
IP France	3.537	1.350.002,16 €	1.000.001,60 €

Il est précisé que le présent arrêté n'a pas pour objet d'arrêter le montant total des créances détenues à ce jour par IP France sur la Société, qui peut éventuellement excéder le montant ci-dessus utilisé pour souscrire, mais a seulement pour objet d'arrêter les créances exigibles à ce jour.

Cet arrêté de créance fera l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Président donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Certifié exact

  
\_\_\_\_\_  
**Le Président**  
2CED  
Représentée par Charles Cabillie

Déposé au Greffe

le 26 NOV. 2015

sous le N° 13226

RCS N° 13

*certifié*



**2CED**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 200.950 Euros**

**Siège social : 16 impasse de la Carillonnière**

**44115 HAUTE GOULAINÉ**

**792 209 967 R.C.S NANTES**



# **S T A T U T S**

Modifiés à la suite de l'assemblée générale de la Société en date du 20 octobre 2015

# **Titre I – Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « **2CED** ».

Le nom commercial est : « **Allovoisins** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- La conception et la commercialisation d'un système de consommation collaborative via internet et applications mobiles, et toutes activités y relatives;

- toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques concernant ces activités ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est fixé à :

- **16 impasse de la Carillonnière**  
**44 115 HAUTE GOULAINÉ**

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 – DURÉE - ANNÉE SOCIALE**

1 - La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

# **Titre II – Capital - Actions**

## **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Au titre de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de cent vingt mille (120.000) euros correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des actions, toutes de numéraire et d'une valeur nominale unitaire de cent (100) euros, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par les associés apporteurs, signataires des Statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-3 du Code de commerce.

La somme de cent vingt mille (120.000) euros correspondant au montant à libérer des actions de numéraire souscrites par les associés apporteurs a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, et le versement des associés apporteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Suivant une décision des associés en date du 18 mars 2014, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de trente-sept mille deux cent euros par l'émission de trois cent soixante-douze (372) actions ordinaires nouvelles labellisées "A" de la Société, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, intégralement libérées.

Suivant une décision des associés en date du 20 octobre 2015, la Société a procédé à la division du nominal par 10, passant d'une valeur nominale de cent (100) euros à une valeur nominale de dix (10) euros par actions.

Suivant une décision des associés en date du 20 octobre 2015, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quarante-trois mille sept cent cinquante (43.750) euros par l'émission de quatre mille trois cent soixante-quinze (4.375) actions ordinaires nouvelles labellisées "A" de la Société, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE NEUF CENT CINQUANTE Euros (200.950 €).

Il est divisé en VINGT MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE (20 095) actions ordinaires de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, dont 8 095 actions ordinaires labellisées "A".

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, chacun des associés dispose d'un droit préférentiel de souscription auquel il peut cependant renoncer.

En cas de renonciation à l'exercice de son droit préférentiel de souscription par un associé, les autres associés exerçant leur droit préférentiel ne peuvent l'exercer qu'au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le

délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

## **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions et transmissions entre associés sont libres.

Les cessions et transmissions d'actions au profit des tiers sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

1. Elles ne peuvent intervenir qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité à hauteur de 90% des voix des associés présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et conditions de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus, sans pouvoir intervenir moins de 35 jours après le point de départ du délai de 2 mois.

Elle est notifiée au cédant par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une

réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La location des actions de la Société est interdite.

## **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

1 - Les actions sont ordinaires, étant précisé qu'elles disposent toutes des mêmes droits et obligations.

2 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf accords contraires notifiés à la Société.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **Titre III – Direction et contrôle de la Société**

### **ARTICLE 15 – PRÉSIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat.

Il peut être révoqué par la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est déterminée et modifiée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus aux articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du Travail.

## **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL**

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des présents Statuts, qui fixe la durée de leur mandat.

Chacun des Directeurs Généraux peut être révoqué de ses fonctions par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions.

Chacun des Directeurs Généraux dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Ils sont soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

La rémunération de chacun des Directeurs Généraux est déterminée et modifiée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 18 – COMITÉ DE SUIVI**

Un Comité de Suivi est institué dans les conditions détaillées ci-après.

### **Composition du Comité de Suivi :**

Les membres du Comité de Suivi sont nommés par décision collective des associés statuant à la majorité simple, pour une durée de six (6) ans renouvelable, et s'achevant à l'issue de l'assemblée générale des associés chargée d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non. Le Comité de Suivi est composé de trois à huit membres.

Le Comité de Suivi désigne parmi ses membres un président du Comité de Suivi à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans que cette décision n'ait à être motivée. Ladite révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les membres du Comité de Suivi ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Les membres du Comité de Suivi pourront obtenir remboursement des frais qu'ils auront exposés pour l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

### **Délibérations du Comité de Suivi – Procès-Verbaux :**

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par tout membre du Comité de Suivi.

Le Président ou tout membre du Comité de Suivi peut également opérer une consultation de chacun des membres par téléphone, mail, fax, visioconférence, conférence téléphonique, sans réunion formelle du Comité de Suivi.

L'ordre du jour n'aura qu'un caractère indicatif et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le président du Comité de Suivi préside les séances. En cas d'absence du président du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Le Comité de Suivi ne rend valablement ses avis que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

La voix du président du Comité de Suivi est prépondérante en cas de partage.

Une feuille de présence, signée par les membres du Comité de Suivi présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Comité de Suivi, sauf toutefois si le président du Comité de Suivi ne préside pas la séance auquel cas la feuille de présence sera établie et signée par le président de séance.

Les procès-verbaux ou compte rendus des réunions du Comité de Suivi sont signés par le président du Comité de Suivi, sauf toutefois si le président du Comité de Suivi ne préside pas la séance auquel cas le procès-verbal sera établi et signé par le président de séance. Ils sont conservés au siège de la Société dans un classeur tenu par ordre chronologique et tenu à la disposition des membres.

### **Missions du Comité de Suivi :**

Le Comité de Suivi a notamment pour fonction d'être le lieu privilégié où seront présentées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront présentées la stratégie et les grandes orientations de la Société.

## **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un associé ou contrôlée par un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **Titre IV – Décisions collectives**

### **ARTICLE 21 – DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT**

Doivent être prises collectivement par les associés les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Suivi ;
- Agrément,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Transformation de la Société,
- Et, plus généralement, toute autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social en France, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

Doivent en outre être prises collectivement les décisions suivantes :

- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient une délibération collective des associés.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions dont la loi prévoit l'unanimité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf clause contraire des statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

### **ARTICLE 22 – FORME DES DÉCISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou du Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

## **ARTICLE 23 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par le Directeur Général ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant DIX POUR CENT (10 %) au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

La convocation peut également être faite par télécopie ou par e-mail ou par tous moyens d'établir la preuve de la convocation.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital ou des droits de vote, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trois (3) jours avant l'Assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 25 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les personnes morales associées peuvent se faire représentée par l'un de leur mandataire social ou par toute personne de son choix.

## **ARTICLE 26 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

## **ARTICLE 27 – QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## **ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 29 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité à hauteur de 90%des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 30 – CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIÉS**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Directeur Général à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des Assemblées.

### **ARTICLE 31 – ACTE SOUS SEING PRIVÉ DES ASSOCIÉS**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

# **Titre V – Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

## **ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

## **ARTICLE 34 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion conforme à celui exigé par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 35 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 36 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Dissolution - Liquidation**

### **ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 38 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## Titre VII – Contestations

### ARTICLE 39 – CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, le Président et/ou les Directeurs Généraux et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

\* \* \*

Il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés le 29 mars 2013 par WYNET SARL, représentée par Charles CABILLIC, IMAVENIR SARL, représentée par Edouard DUMORTIER, et SEAVIEW SERVICES & INVESTMENT, représentée par Ronan LE MOAL.

**André LEMOINE**

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXPERT COMPTABLE

**Rachel DUVAL**

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXPERT COMPTABLE

**2CED**  
**Société par actions simplifiée au capital**  
**de 157 200 euros**  
**16 impasse de la Carillonnaire**  
**44115 HAUTE GOULAINÉ**

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

**AGE du 20 octobre 2015**

**André LEMOINE**  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXPERT COMPTABLE

**Rachel DUVAL**  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXPERT COMPTABLE

SAS 2CED

16 impasse de la Carillonnière  
44115 HAUTE GOULAINÉ

## Certificat du dépositaire

Aux Associés,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel la société IP France, représentée par Monsieur Guillaume ASTRUC, et dont le siège social est situé 16 cours Albert 1<sup>er</sup> 75008 PARIS, a souscrit 3 537 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros avec une prime d'émission de 371.68 euros de la société 2CED à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par Assemblée Générale Mixte du 20 octobre 2015 ;
- La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société IP France, représentée par Monsieur Guillaume ASTRUC, de libérer la souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société à hauteur de 1 000 001,60 euros ;
- L'arrêté de compte établi le 20 octobre 2015 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 21 octobre 2015, duquel il ressort que la société IP France, représentée par Monsieur Guillaume ASTRUC, possède sur la société 2CED une créance pour un montant total de 1 000 001,60 Euros ;
- Le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- L'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Brest, le 21 octobre 2015

Le Commissaire aux comptes  
LD AUDIT  
Rachel DUVAL



**AUGMENTATION DE CAPITAL  
CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER**

Je soussigné : Pierre MICHEL

Agissant au nom et pour le compte de :

La Caisse de CREDIT MUTUEL de GUIPAVAS, société coopérative de crédit à capital variable, ayant son Siège Social au 11, rue Commandant Challes, 29490 Guipavas, Immatriculée sous le SIREN n°D309 410 660, RCS BREST

Et disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Certifie qu'il a été déposé à la date du 29 octobre 2015 sur un compte n° 0731 17716901 49

Ouvert au nom de la SAS 2 CED (792 209 967 RCS NANTES)

Après de ladite caisse de CREDIT MUTUEL de GUIPAVAS

La somme de 669 848.40 euros représentant le montant libéré en numéraire, pour l'émission de 4 375 actions ordinaires de catégorie A en vue de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4 3750 € et suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

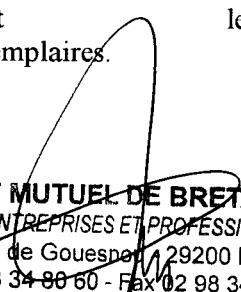
Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
IP France, 16 Cours Albert 1 <sup>er</sup> 75008 PARIS, représenté par M Guillaume Astruc	350 000.56 €
FP INVEST, 24 bis rue du Ménéyer 29950 BENODET, représenté par M Patrick Bellec	100 000.16 €
GERCOP, 34 T boulevard Ornano 93200 SAINT DENIS, représenté par M Jacques Bigand	200000.32 €
Nathalie Bohere, 52 rue Victor hugo 72000 LE MANS	4961.84 €
Serge Stum, 25 rue de Richebourg 72000 LE MANS	9 923.68 €
Thierry DCRAHES, 52 rue Victor Hugo 72 000 LE MANS	4 961.74 €
<b>TOTAL</b>	<b>669 848.40 euros</b>

Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscriptions, est délivré en application de l'article L225-146 du code commerce.

Fait à Brest

le 29 octobre 2015

En trois exemplaires.

  
**CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE**  
AGENCE ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS  
251 route de Gouesport, 29200 BREST  
Tél. 02 98 34 80 60 - Fax 02 98 34 80 69